

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française ... 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.	La ligne ..... 80 frs minimum ..... 250 frs
Ordinaire .....	1.300 frs 800 frs		
Avion .....		Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum ..... 250 frs
Etranger .....	1 an 6 mois		
Ordinaire .....	1.600 frs 900 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone 27-01 — LOME
Avion .....	3.750 frs 2.300 frs		
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		
	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays d'expression française ..... 90 frs		
	Etranger : Port en sus.		

### SOMMAIRE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

##### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1966

- 25 février — Décret n° 66-54 relatif aux bulletins de vote et au barème de leur remboursement lors d'élections législatives partielles ..... 1
- 25 février — Décret n° 66-55 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un député dans la circonscription de Kandé ..... 2
- 25 février — Décret n° 66-56 arrêtant les listes électorales dans la circonscription de Kandé ..... 2

##### MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

1966

- 26 février — Arrêté n° 18/INT relatif aux bureaux de vote dans la circonscription de Kandé ..... 2
- 26 février — Arrêté n° 19/INT relatif aux commissions de distribution des cartes électorales ..... 2
- 26 février — Arrêté n° 20/INT fixant la date d'ouverture de la campagne électorale pour l'élection législative dans la circonscription de Kandé ..... 3

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

##### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*DECRET N° 66-54 du 25-2-66 relatif aux bulletins de vote et au barème de leur remboursement lors d'élections législatives partielles.*

##### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 63-14 du 27 mars 1963 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n° 63-16 du 10 avril 1963 et la loi 65-29 du 22 décembre 1965 ;

Sur rapport du ministre de l'Intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

##### DECRETE :

Article premier. — Par application des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance n° 63-14 du 27 mars 1963, le nombre des bulletins de vote dont le Gouvernement prend le coût à sa charge pour les élections législatives partielles est fixé pour la liste de candidats à un nombre double de celui des électeurs inscrits dans la circonscription.

Le format de ces bulletins est de 11 cm X 8,5 cm.

Art. 2. — Le prix auquel seront remboursés les bulletins ne peut excéder 50 francs les cent pour un tirage minimum de 20.000 et 30 francs les cent pour un tirage minimum de 100.000.

Art. 3. — Le représentant de la liste ou son mandataire fera parvenir trois jours au plus tard avant le scrutin, au chef de circonscription intéressé qui assurera la répartition dans les bureaux de vote de son ressort, un nombre de bulletins égal au moins au nombre des électeurs inscrits dans la circonscription.

Art. 4. — Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 25 février 1966.

N. Grunitzky

*DECRET N° 66-55 du 25-2-66 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un député dans la circonscription de Kandé.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 63-14 du 27 mars 1963 fixant les règles relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n° 63-16 du 10 avril 1963 et la loi n° 65-29 du 22 décembre 1965 ;

Vu la vacance du siège d'un député dans la circonscription de Kandé ;

Sur rapport du ministre de l'Intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — Le collège électoral de la circonscription de Kandé est convoqué pour le dimanche 27 mars 1966 en vue de procéder à l'élection d'un député à l'Assemblée nationale.

Le scrutin sera ouvert à sept heures et clos à dix sept heures.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 25 février 1966.

N. Grunitzky

*DECRET N° 66-56 du 25-2-66 arrêtant les listes électorales dans la circonscription de Kandé.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 63-14 du 27 mars 1963 fixant les règles relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, modifiée par l'ordonnance n° 63-16 du 10 avril 1963 et la loi n° 65-29 du 22 décembre 1965 ;

Vu la vacance du siège d'un député dans la circonscription de Kandé ;

Sur rapport du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier. — Les listes électorales dans la circonscription de Kandé sont arrêtées au 12 mars 1966 sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 23 du décret organique du 2 février 1852 et de l'article 16 de la loi du 28 août 1946.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 25 février 1966.

N. Grunitzky

MINISTERE DE L'INTERIEUR

*ARRETE N° 18-INT du 26-2-66 relatif aux bureaux de vote dans la circonscription de Kandé.*

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'article 24 de l'ordonnance n° 63-14 du 27 mars 1963 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'arrêté n° 37-INT du 22 avril 1963 fixant la liste des bureaux de vote, notamment dans la circonscription de Kandé ;

Vu le décret n° 66-55 du 25 février 1966 portant convocation du collège électoral dans la circonscription de Kandé en vue de l'élection d'un député à l'Assemblée nationale,

### ARRETE :

Article premier. — La liste des bureaux de vote et leur ressort pour les élections législatives partielles dans la circonscription de Kandé du dimanche 27 mars 1966 demeurent tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté n° 37-INT du 27 avril 1963.

Art. 2. — Le chef de circonscription de Kandé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 26 février 1966.

F. Mama

*ARRETE N° 19-INT du 26-2-66 relatif aux commissions de distribution des cartes électorales.*

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 63-41 du 3 avril 1963 relatif à la distribution des cartes électorales ;

Vu l'arrêté n° 37-INT du 22 avril 1963 fixant la liste des bureaux de vote, notamment dans la circonscription de Kandé ;

Vu le décret n° 66-55 du 25 février 1966 portant convocation du collège électoral dans la circonscription de Kandé en vue de l'élection d'un député à l'Assemblée nationale,

### ARRETE :

Article premier. — Il est créé dans le ressort territorial de chaque bureau de vote de la circonscription de Kandé — et autant que de besoin — une commission chargée de la distribution des cartes électorales et nommée par le chef de circonscription.